

Le 5^{me} février 1777

Contract de mariage —
Alexis Terrain et Marie
Joseph Lantier —

— Minutte —
expédiée. p.

N^o 1975

PARDEVANT les Notaires de la Province du Bas Canada, résidans à Montréal souffignés. Furent présens, Dudit district de Montréal

Dans la paroisse d'abus résidant au bourg St Justache paroisse de même nom dans le comté d'Yves de Souffignés et tenuis au fin

de Louis Drouin
et Marie Joseph
Verdon son épouse
et Joseph
Veuillefort
Stipulants
comme ami
avec Marie
Charquente Côté
et Marie Marguerite Charbonneau
Joseph Gache
pe
pe
+ d'Hyacinthe et
asemble tantier
de Marie Louise
tantier Sacouri
na
pe
pe
de Joseph
No bin Jean
Marie Bricaut
père et Jean
Marie Bricaut fill
et Catherine Ethier
signac Carrier et
tous amis
pe
pe
#

furent présens alexis Lorrain Garçon Luttérateur résidant
ala cote St Joseph de Beauvais Dulac Des Deux Montagnes fill
D'Alexis Lorrain habitant de la paroisse de St Martin au lieu
de Jésus et de Marie Françoise presont ses père et mère de laditte
paroisse de St Justache comme majeur pour lui et son union
D'ins presont.

Et Louis tantier habitant de la paroisse de St Charles en cette
paroisse stipulant pour Marie Joseph tantier sa fille aînée
de ceins ais résolu issue de son mariage avec Marie Joseph
et Marie Marguerite Charbonneau et de son consentement D'autre part

Lesquelles parties d'avis et consentement de leurs parents et
amis pour ce assemblez d'avis et de ceins Dudit alexis Lorrain
de son dit père, de Françoise et Antoine Lorrain ses frères, de
Pierre Lorrain oncle paternel de Françoise presont son oncle
collatéral, de Jean Baptiste et Joseph Lorrain Jean Baptiste presont
ses oncles de Louis Corbeil père et Louis Corbeil fill de Joseph
Corbeil fill et de la part de laditte Marie Joseph tantier
de son dit père, de Pierre, Jacques et Jean Baptiste tantier
son oncles paternels, de Joseph Charbonneau son oncle maternel
de noble Etienne Berbeau oncle de Charles Beauvais ami
oncle de Jean Brogier Joseph Brisbois Françoise Joseph Louis
Cousins et de Joseph Robin dit le capitaine

ont fait entr'elles les traités, accords et conventions de Mariage qui suivent, sçavoir
que le dit alexis Lorrain et la dite Marie Joseph
ont promis et promettent se prendre l'un
et l'autre pour Mari et Femme, par loi de Mariage, en face d'Eglise et aussitôt que
l'une des parties en requerra l'autre.

Les futurs époux feront communs en tous biens, meubles et immeubles, et con-
quêts immeubles qu'ils feront pendant leur mariage suivant la disposition de la
coutume de ce pays, selon laquelle les Conventions apposées en leur contrat de
Mariage seront réglées et à laquelle ils se sont soumis, dérogeant et renonçant pour
à toutes autres coutumes.

Ne feront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre faites et créés avant leur
Mariage; et si aucunes se trouvent, elles seront payées et acquittées par et sur
biens de celui ou celle qui les aura faites et créés, sans que ceux de l'autre en soient
aucunement tenus.

Se trouvent les dits futurs Epoux avec les biens et droits à eux appartenans,
consistants ceux du futur époux en une terre sise au
Nord est de la cote St Vincent Joseph de trois arpens de
et Catherine Ethier front sur environ trente un arpens de profondeur
signac Carrier et tenant par devant au chemin de laditte cote par derrière
Marie Capri son épouse ala ligne de Beauvais Des d'elles isles Du comté
de la terre de Joseph tantier et de l'autre de celle de Louis
Montcau laquelle terre est ameeublie aux fins de l'entre en
la future Communauté

###

en considération

Du futur mariage

ladit ~~époux~~

terrain ~~parce~~

soit l'autre

promet donner

à laditte Marie

Joseph l'autre

sa fille future

épouse la fille

des journaux en

crainement d'ouvrir

tant de la future

Succession que de

celle de son épouse

en lit de plume

garui d'une paire

de drap d'une

couverture d'ailanne

louchette l'autre

neuf, un buffet

de six pieds de

haut, six et

peinture une

table, un buffet

table, un buffet

et une brebis avec

un writoire en six

pièces de six

pièces de six

et un panier de laines

de six cuillers d'acier

de six fourchettes de fer

deux fers à flagner

l'autre neuf

Le futur Epoux a doué et doue la dite future Epouse de la somme de *trois* cent *quatre* livres de vingt coppres ou chelins ancien cours de douaire préfixe *une fois payé* duquel douaire elle fera saisie dès l'instant qu'il aura lieu, sans être tenue d'en faire demande en justice.

Le préciput fera égal et réciproque en faveur du survivant de la somme de *cent* cinquante livres ancien cours, que le dit survivant prendra en deniers comptans ou en meubles suivant la prise de l'inventaire hors part et sans crue, prendra en outre le dit survivant *son lit garni* tel qu'il se trouvera alors, les linges, hardes et habits à son usage; si c'est le futur époux qui survit, ses armes, et la future épouse ses bagues et joyaux. *II*

Lors de la dissolution de la dite communauté, sera permis à la dite future épouse ou aux enfans qui naitront du présent mariage, de l'accepter ou d'y renoncer, et dans le cas de renonciation, elle prendra franchement et quittement tout ce qu'elle justifiera avoir apporté au dit mariage, et tout ce qui pendant icelui lui sera venu et échu tant par succession, donation, legs qu'autrement, ensemble ses douaire et préciput tels que dessus stipulés sans être tenue des dettes de la dite communauté encore qu'elle y eut parlé, s'y fut obligé, ou y eut été condamnée, dont aux dits cas, elle fera garantie et indemnifiée sur les biens du dit futur époux sur, lesquels elle aura hypothèque à compter de ce jour.

Et en considération de la bonne et sincère amitié que se portent les dits futurs époux, ils se font faits et se font au survivant d'eux ce acceptant donation égale, mutuelle et réciproque de tous les biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, même les propres qui se trouveroient être et appartenir au premier mourant au jour de son décès, à telle quantité et qualité que les dits biens pourront monter et consister, pour en jouir par le dit survivant pendant sa vie durant à sa caution juratoire en faisant bon et loyal inventaire seulement, pour le dit usufruit éteint retourner les dits biens aux héritiers des dits futurs époux du côté estoc et ligne d'où ils procéderont; la présente donation ainsi faite, pourvu toutes fois qu'au jour du décès du premier mourant, il n'y ait aucun enfant vivant du dit futur mariage; si néanmoins il y avoit enfans et qu'ils vinssent à décéder en minorité, ou avant d'être pourvus par mariage, en ce cas la présente donation reprendra sa même force et vertu.

Et pour faire insinuer ces présentes ou besoin sera, les dits futurs ont constitué leur procureur le porteur, Car ainsi, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait et passé

audit Bourg St Luthache en l'étude d'un
jour de samedi après midi en présence des
Joseph Lamy Hubert
notaires et témoins
les futurs époux
et amis ont dit
reçu en l'acte
de ce en que de l'acte
de trente mots rayés nuls
et quatre ceusings en mayes bout
de six cuillers d'acier
de six fourchettes de fer
deux fers à flagner
l'autre neuf

Joseph Lamy Hubert
notaire

Joseph Lamy Hubert
notaire

Jr
probs
me
Jr